



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des réglementations et du  
contentieux de l'état

Affaire suivie par :  
Mme Dominique SIREDEY  
☎ 03.84.86.85.25

dominique.siredey@jura.pref.gouv.fr

Référence à rappeler :  
BER/SD/2010

Transmission par messagerie  
CIRCULAIRE N° 2010- 009

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2010

LA PREFETE DU JURA

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du  
Jura

Pour information

Monsieur le Sous-Préfet de DOLE

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE

Madame la Présidente de l'association des Maires du Jura

**Objet :** Application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

**REF :** Mes circulaires n° 2009-82 du 10 septembre 2009, n° 2009-99 du 21 décembre 2009 et n° 2010-01 du 7 janvier 2010

**P. J. :** Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux.  
Cerfa n° 13996\*01 : demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé.  
Cerfa n° 13997\*01 : demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé  
Modèle d'arrêté municipal de permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie.  
Modèle d'arrêté municipal de permis de détention provisoire d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie âgé de moins d'un an.  
Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale.  
1 annexe relative aux « questions-réponses ».  
1 tableau récapitulatif des sanctions pénales.

Par circulaires citées en référence, je vous ai informé de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 introduisant une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Vous trouverez ci-après les modalités de mise en œuvre de cette loi.

➤ **Les évolutions majeures introduites par la loi du 20 juin 2008**

Les principales évolutions concernent :

- l'introduction d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence qui remplace la déclaration en mairie du lieu de résidence (I de l'article L.211-14 du code rural) et la création d'un permis provisoire pour les propriétaires et détenteurs de chiens âgés de moins de 8 mois.
- l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé de suivre une formation sanctionnée par une attestation d'aptitude – pièce obligatoire pour obtenir la délivrance d'un permis de détention (I de l'article L.211-13-1 du code rural).

- l'obligation pour tout chien catégorisé d'être soumis à une évaluation comportementale entre l'âge de 8 et de 12 mois (II de l'article L.211-13-1 du code rural).
- la possibilité pour le maire, ou à défaut le préfet, d'imposer au propriétaire ou détenteur de tout chien présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques de faire subir à son animal une étude comportementale et de suivre la formation prévue à l'article L.211-13-1 (article L.211-14-1 du code rural).
- la possibilité pour le maire, ou à défaut pour le préfet, d'imposer au propriétaire ou détenteur de tout chien ayant mordu de faire subir à son animal une étude comportementale et de suivre lui-même la formation prévue à l'article L. 211-13-1 (article L. 211-14-2 du code rural).
- l'aggravation des peines encourues lorsque le propriétaire ou le détenteur du chien n'étant pas titulaire du permis de détention, l'agression commise par un chien cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou cause un homicide involontaire.

### ➤ **Les chiens concernés**

L'article L.211-12 du code rural distingue parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans l'arrêté du 27 avril 1999 signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'agriculture. L'annexe de cet arrêté détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés.

#### Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) :

Les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American staffordshire terrier (chiens dits « pit-bulls ») ;
- aux chiens de la race mastiff (chiens dits « boerbulls »)
- aux chiens de la race Tosa.

L'acquisition, la cession à titre gratuit et à titre onéreux, l'importation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont interdites. Leur stérilisation pour les chiens mâles et femelles est obligatoire. L'accès aux transports en commun, aux lieux publics et d'une manière générale aux locaux ouverts au public, à l'exception de la voie publique, ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs sont interdits. Dans tous les autres lieux dans lesquels leur présence n'est pas interdite, les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

#### Chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

**Remarque :** la race Staffordshire terrier est l'ancienne dénomination de la race American staffordshire terrier. S'il est inscrit au livre des origines, le « staffordshire bull terrier » n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie.

Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

## ➤ L'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur liste départementale tenue par le préfet du département, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien, est obligatoire pour :

- les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie âgés de 8 mois à 12 mois (II de l'article L.211-13-1 du code rural). Cette évaluation comportementale constitue l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens catégorisés ;
- les chiens (pas nécessairement catégorisés) qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L.211-14-1 du code rural, parce qu'ils sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques ;
- les chiens (pas nécessairement désignés) ayant mordu en application de l'article L.211-14-2 du code rural.

### Article L.211-13-1 du code rural : les chiens catégorisés

Tout chien catégorisé doit subir une évaluation comportementale entre l'âge de 8 mois et un an. Cette évaluation est indispensable pour obtenir le permis de détention mais, si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire.

Par ailleurs, la loi du 20 juin 2008 a prévu dans son article 17 des mesures transitoires pour les chiens âgés de plus de douze mois à la date d'entrée en vigueur de la réglementation. Les délais fixés pour faire effectuer l'évaluation comportementale des chiens catégorisés sont :

- au plus tard le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- au plus tard le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie.

A tout moment, le maire peut prescrire par voie d'arrêté au propriétaire ou détenteur d'un chien catégorisé de faire procéder à une nouvelle évaluation comportementale.

En outre, selon le résultat de l'évaluation comportementale, le propriétaire ou détenteur d'un chien catégorisé peut être tenu de renouveler cette évaluation dans les conditions prévues à l'article D.211-3-3 du code rural. Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé :

- au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 1 an.

Par ailleurs, en cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté (« un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident ») ou de faire procéder à son euthanasie (article D.211-3-2 du code rural).

### Article L.211-14-1 du code rural : les chiens susceptibles de présenter un danger

Cette disposition permet aux maires qui le jugent utile de demander une évaluation comportementale au propriétaire ou détenteur d'un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il s'agit d'une faculté ouverte au maire, qui n'est jamais tenu de prescrire l'évaluation comportementale avant de prendre l'une des mesures prévues à l'article L.211-11 du code rural mais qui peut le faire s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien. Le champ d'application de cette disposition est large puisque tous les chiens peuvent être évalués. Les résultats de l'évaluation, qui sont transmises au maire par le vétérinaire peuvent permettre au maire de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente.

Attention : l'évaluation comportementale de l'article L.211-14-1 ne s'assimile pas à l'avis vétérinaire prévu au II de l'article L.211-11 du code rural. Dans ce dernier cas, le vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires donne un avis à l'autorité administrative qui prescrit l'euthanasie d'un chien dans les 48 heures après son placement dans un lieu de dépôt. Cet avis permet de donner à l'autorité administrative les éléments à-même de confirmer la nécessité de l'euthanasie. Par « vétérinaire désigné », on entend le vétérinaire en charge de la gestion sanitaire des animaux du lieu de dépôt. Toutefois, rien n'empêche un vétérinaire, intervenant au titre du II de l'article L.211-11 de figurer sur la liste départementale.

## Article L.211-14-2 du code rural : les chiens ayant mordu

Cette disposition impose au propriétaire ou détenteur d'un chien ayant mordu ou à toute personne ayant connaissance du fait de morsure dans l'exercice de ses fonctions de déclarer ce fait à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

L'animal est alors soumis par le propriétaire ou le détenteur, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire pendant une période de 15 jours. Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. Cette surveillance obligatoire est liée au risque relatif à la rage.

En outre, le propriétaire ou détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant cette période de surveillance, à une évaluation comportementale dont le résultat est communiqué au maire de sa commune de résidence.

L'évaluation comportementale est alors réalisée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou détenteur parmi ceux inscrits sur une liste départementale.

Le champ d'application de l'article L.211-14-2 est large puisque tous les chiens ayant mordu doivent être évalués. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

### **Modalités et résultats de l'évaluation comportementale :**

Le propriétaire ou détenteur du chien choisit librement le vétérinaire qui réalisera l'évaluation sur n'importe quelle liste départementale. Le vétérinaire choisi est tenu de réaliser cette évaluation sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement en application du IV de l'article R.242-48 du code rural.

Un protocole d'évaluation permet au vétérinaire d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire sont consignés dans un certificat vétérinaire délivré au propriétaire ou détenteur de l'animal. Copie en est le cas échéant adressée au maire qui a demandé l'évaluation comportementale.

**Le vétérinaire doit se prononcer sur la dangerosité des animaux examinés :** soit les chiens sont reconnus comme dangereux et le placement dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie peuvent être recommandés, soit ils ne présentent pas de danger particulier et ne réclament, par conséquent, aucune mesure de détention spécifique. Dans les situations intermédiaires toutefois, un suivi médical, des séances d'éducation canine ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés peuvent être recommandés. Dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

L'article D. 211-3-2 du code rural distingue **quatre niveaux de risque de dangerosité :**

- niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

### **➤ Les obligations pesant sur les maîtres**

En raison des contraintes et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention d'un chien catégorisé, **certaines personnes n'ont pas le droit de détenir un tel animal** (article L. 211-13 du code rural) :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles) ;

- les personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée pour cause de danger pour les personnes ou les animaux domestiques (dérogation possible par le maire si cette décision date de plus de 10 ans, en fonction du comportement du demandeur).

### ➤ La formation des maîtres

D'une durée de sept heures, **cette formation qui porte sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est obligatoire pour :**

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie (I de l'article L. 211-13-1 du code rural) ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien (pas nécessairement catégorisé) qui seraient désignés par le maire ou, à défaut, le préfet, en application de l'article L. 211-11 du code rural parce que leur chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques. Cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit être motivée ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien (pas nécessairement catégorisé) qui seraient désignés par le maire ou, à défaut, le préfet, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural, parce que l'animal a mordu une personne.

Cette formation ne peut être effectuée que par des personnes qui ont été habilitées par le préfet. A l'issue de la formation, les stagiaires l'ayant suivi avec assiduité se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur.

Cette attestation d'aptitude constitue l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens catégorisés défini à l'article L. 211-14 du code rural. Toutefois, cette attestation n'étant pas un titre sécurisé et ayant ainsi un caractère falsifiable, il vous appartient en cas de doute, de prendre l'attache de mes services qui doivent, selon la réglementation, être destinataires d'un double de l'attestation délivrée au stagiaire.

### ➤ Dispenses de formation

Conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 211-5-5 du code rural, l'habilitation des formateurs par le préfet vaut attestation d'aptitude pour ceux détenant un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie. Le fait pour un particulier de détenir les diplômes ou de justifier des qualifications nécessaires pour devenir formateur ne suffit pas pour être dispensé de la formation : **seul l'agrément préfectoral permet cette dispense.**

D'autre part, l'article L. 211-18 du code rural dispose que *« Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1. »*

Il s'agit des personnes qui gèrent une fourrière ou un refuge, des éleveurs, des personnes qui exercent à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens.

### ➤ Le permis de détention

La détention des chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, est désormais soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis (article L. 211-14 du code rural).

Dans son ancienne rédaction, l'article L. 211-14 subordonnait la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, lorsque celui-ci diffère, auprès de la mairie du lieu de résidence du chien. **Le permis de détention, institué par la loi du 20 juin 2008, se substitue à la déclaration.**

Le permis de détention est délivré par le maire de la commune où, selon le cas, le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile (I de l'article L. 211-14 du code rural).

Ce permis prend la forme d'un arrêté municipal qui précise notamment (article R. 211-5 du code rural) : le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, la race ou le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

L'article R. 211-5 impose au maire de mentionner le numéro et la date de délivrance du permis de détention du chien dans le passeport européen pour animal de compagnie. **Cette disposition impose, concrètement, au propriétaire ou détenteur du chien catégorisé de retirer le permis à la mairie, muni de l'original du passeport européen, afin de le faire compléter. Les mentions du numéro et de la date de l'arrêté seront reportées dans la section XI « Divers » du passeport européen.**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie adressent leur demande de délivrance de permis au maire de leur commune de résidence. J'appelle votre attention que dans le cas où vous souhaitez enregistrer dans un traitement de gestion des permis de détention les informations et données à caractère personnel ainsi collectées, il vous appartient d'en informer par tout moyen les pétitionnaires (par exemple par voie d'affichette ou par la remise d'un bon d'information) en application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous préciserez à cette occasion les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification ouverts sur le fondement des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Le permis est subordonné à une évaluation comportementale de l'animal, qui devient systématique et périodique, et à l'obtention d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

#### **Les pièces à produire sont :**

- l'évaluation comportementale du chien (néanmoins, lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois à partir duquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire) ;
- justificatif de l'obtention de l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation spécifique suivie par le maître ;
- justificatif de l'identification du chien (pour la 2<sup>ème</sup> catégorie : certificat de naissance ou pedigree) ;
- justificatif de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité du propriétaire ou de celui qui détient l'animal pour les dommages causés au tiers ;
- pour les seuls chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie, un certificat vétérinaire de stérilisation (exigé tant pour les mâles que pour les femelles).

Les justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile doivent toujours être en cours de validité et pouvoir être présentés aux autorités de police et de gendarmerie à tout moment en cas de contrôle.

En cas de défaut de permis de détention (à distinguer de la non présentation du permis à toute réquisition des forces de l'ordre), le maire ou à défaut le préfet pourra ordonner, après une mise en demeure, le placement en fourrière de l'animal, voire faire procéder à son euthanasie.

**Il convient de préciser que l'arrêté municipal de permis de détention est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa notification à l'intéressé et qu'il n'y a ainsi pas lieu de le transmettre en préfecture ou sous préfectures au titre du contrôle de légalité.**

Par ailleurs, il vous appartient de modifier les modèles d'arrêtés municipaux de permis de détention, précédemment transmis, en faisant référence au dernier arrêté préfectoral actualisant la liste départementale des formateurs habilités (n° 07 du 5 janvier 2010). Par la suite, la mise à jour des visas des permis s'effectuera au fur et à mesure des nouvelles habilitations délivrées.

De plus, la formation pouvant être suivie auprès d'un formateur d'un autre département, il convient de bien prendre soin de viser, dans le permis, l'arrêté préfectoral portant agrément de la dite personne.

#### **➤ Cas particulier du détenteur temporaire**

Le V de l'article L. 211-14 du code rural réserve expressément le cas des personnes qui détiennent un chien catégorisé à **titre temporaire et à la demande** de son propriétaire ou de son détenteur : **ces personnes ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis de détention ni, a fortiori, d'une attestation d'aptitude.**

Le détenteur temporaire ne doit pas figurer parmi les personnes interdites de détention d'un chien catégorisé définies à l'article L. 211-13 du code rural.

Pour être en règle, ces **personnes doivent justifier de leur qualité** (article R. 211-5-1 du code rural). Pour ce faire, elles doivent notamment pouvoir présenter à toute réquisition des forces de l'ordre le permis de détention ou le permis provisoire de détention du propriétaire ou détenteur du chien, ou copie de ce document.

Afin de prouver qu'elles détiennent temporairement le chien à la demande de son propriétaire ou détenteur, elles peuvent aussi produire un acte sous seing privé émanant de ce dernier. (un modèle est disponible sur le site Internet de la préfecture dans la rubrique chiens dangereux)

Sans que l'article R. 211-5-1 du code rural ait besoin de le préciser, elles doivent bien entendu également pouvoir justifier des obligations pesant sur tout chien catégorisé circulant sur la voie publique (justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité).

Par ailleurs, les détenteurs temporaires sont tenus de respecter les sujétions particulières et les restrictions de circulation qui s'imposent aux chiens catégorisés.

Le « détenteur » est celui qui a la garde du chien pour une longue durée ou de manière habituelle, sans toutefois en être le propriétaire.

La distinction entre « détenteur » et « détenteur temporaire » tient essentiellement à la durée pendant laquelle le chien est confié, par la volonté de son propriétaire ou détenteur, à la garde d'un tiers. L'introduction de la notion de « détenteur temporaire » vise à tenir compte d'une réalité : celle du chien qui est confié de temps en temps à quelqu'un.

**C'est ainsi que le conjoint du propriétaire, dès lors qu'il s'occupe quotidiennement de l'animal, ne peut être considéré comme un détenteur temporaire. Il devra également être titulaire d'un permis de détention (donc avoir suivi une formation en vue de la délivrance de l'attestation d'aptitude).**

### ➤ Les sanctions

Aux termes du IV de l'article L. 211-14 du code rural, en cas de constatation du défaut de permis de détention :

- le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.
- En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit **placé dans un lieu de dépôt adapté** à l'accueil ou à la garde de celui-ci ou peut faire **procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie**.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

### **L'exécution des mesures de placement des chiens :**

Dans le cas où la commune est dotée d'une police municipale, le maire peut charger les agents de ce service de l'exécution de la mesure de placement, c'est à dire, le transfert de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. S'il s'agit d'un chien dangereux, ce lieu sera normalement une fourrière.

Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'État, notamment la police nationale ou la gendarmerie nationale.

Si le propriétaire refuse l'exécution de l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1<sup>ère</sup> classe. Seule une décision de justice permettra alors de contraindre le propriétaire de s'exécuter.

Les sanctions pénales sont listées dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire un résumé des « questions-réponses » soulevées qui pourra vous aider dans la mise en application de cette nouvelle réglementation.

Je vous rappelle que les formulaires de demande de permis et de permis provisoire doivent être mis à la disposition des particuliers et qu'ils sont également disponibles sur le site Internet de la préfecture du Jura [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr) rubriques démarches – démarches diverses – chiens

dangereux. Vous pouvez également orienter vos administrés sur ce site Internet où ils pourront trouver des réponses à leurs différentes questions.

Enfin, vous devrez dorénavant me faire connaître le nombre de permis que vous aurez délivrés chaque mois selon le modèle ci-joint que vous transmettez de préférence par mail.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Jean-Marie WILHELM**